



## **Arrêté Municipal Temporaire n° 2024-79**

### **Portant réglementation la sécurité routière instaurant Une Autorisation de travaux et une interdiction de circuler et de stationner (Sauf pour les riverains et les services publics) Pont de martinet, Pont Maison Neuve (Chemin Maison neuve)**

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route, et notamment l'article R411-8

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les arrêtés formant le règlement de police de la commune,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**Vu** l'intérêt général,

**Considérant** que ces travaux doivent être réalisés par l'entreprise CAPRARO & CIE, 1270 Route de Salignac, 33240 SAINT ANDRÉ DE CUBZAC représentée par Monsieur CANTY Noël,

**Considérant** qu'en raison de travaux de dévoiement réseau AEP, il convient de réglementer la circulation au droit des travaux, Pont de Martinet, Pont Maison Neuve (Chemin Maison Neuve).

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer une route barrée (avec déviation) et une interdiction de stationner, Pont de Martinet, Pont Maison Neuve (Chemin Maison Neuve) sauf pour les riverains et services publics.

**Les travaux seront réalisés à partir du 26 septembre 2024**

**Durée de la réglementation : 60 jours calendaires**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux**

Le bénéficiaire, l'entreprise CAPRARO & CIE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Dévoiement réseau AEP, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Prescriptions de voirie**

- **Chemin Maison Neuve :**

- Pour les traversées de route, il sera procédé à une réfection à l'identique sur la pleine largeur de la chaussée 1 mètre de part et d'autre des tranchées ou des désordres occasionnés. Cette réfection sera aussi valable pour les interventions sur une demie chaussée. Aussi, il devra être réalisé un joint de pontage en émulsion.

- Pour les interventions longitudinales, il sera procédé à une réfection à l'identique sur une demie-chaussée et 50 cm au-delà des tranchées ou des désordres occasionnés. Aussi, il devra être réalisé un joint de pontage en émulsion.

**Les réfections seront réalisées par une entreprise sous-traitante.**

### **Article -3 Autorisation de circuler et permis de stationnement**

- La route sera barrée (Chemin Maison Neuve), Pont de Martinet et pont Maison neuve sauf pour les riverains et services publics.
- Le stationnement et le dépassement sera interdit au droit des travaux, pendant cette période.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'utilisateur, les panneaux devront être déposés.

L'entreprise doit être joignable au numéro d'astreinte suivant : **05 57 94 02 00**, afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

#### **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise CAPRARO & CIE. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux. Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

### **Article 5 – Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 60 jours. L'ouverture du chantier est fixée au 26 septembre 2024.

**La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.**

### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### **Article 7 : Publication et Diffusion**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Salleboeuf et via l'affichage réglementaire.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
- Madame le Maire de Salleboeuf,
- Monsieur le Maire de Camarsac
- Entreprise CAPRARO & CIE,
- Semoctom,

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Salleboeuf, le 24 septembre 2024

Par délégation du Maire

Régis FALXA

